

VII

Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la République du Soudan du Sud au budget de l'OIT pour la période où elle aura été Membre de l'Organisation en 2012 et pour 2013 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,003 pour cent.

Décide que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la République des Palaos au budget de l'OIT pour la période où elle aura été Membre de l'Organisation en 2012 soit calculée sur la base d'un taux annuel de 0,001 pour cent.

¹ Adoptée le 18 juin 2013.